**DÉPARTEMENT**
Haute-Garonne

**ARRONDISSEMENT**
TOULOUSE

**COMMUNE**
SAINT-GENIÈS BELLEVUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
**2026-19**

de la commune de SAINT-GENIÈS BELLEVUE

L'an deux mille vingt-cinq et le 14 avril 2026 à 19 heures et 30 minutes, le conseil municipal de la commune de SAINT-GENIÈS BELLEVUE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur convocation régulière du 8 avril 2026, sous la présidence de M. de LASSUS SAINT-GENIES Charles, Maire.

**Etaient présents** : M. ARRATIBEL Estéban, M. ARTIGUE Pierre, Mme BARBARANT Sabine, Mme CAREL Nathalie, Mme CASTAING Fanny, M. DARRIGRAND Jean-Baptiste, M. de LASSUS SAINT-GENIES Charles, M. de LASSUS SAINT-GENIES Geoffroy, Mme DESTAIN Marianne, M. FAITFEU Fréderic, Mme LEROY Virginie, Mme MARCHAL Agnès, M. OTAL Patrick, Mme PAJOT Elodie, Mme PERTUISET Sophie, M. PIN-BELLOC Thierry, M. TANCHAUD Christophe, Mme TOMAS Christiane.

**Etaient absents et représentés** : M. CERLES Clément par M. FAITFEU Frédéric.

M. PIN-BELLOC Thierry a été désigné secrétaire de séance.

**OBJET : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**

**Vu** les articles L. 1111-13 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux modalités de désignation et d'exercice des référents déontologues ;

**Vu** les articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatif au secret professionnel.

Monsieur le maire EXPLIQUE que les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux. Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut : ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans, ni être un de ses agents, ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes. Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise : le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis, les moyens matériels mis à sa disposition, à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par

un arrêté du 6 décembre 2022. A titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction. C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de Haute-Garonne ingénierie (HGI) a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus trois d'entre eux nommément désignés.
Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus. Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission. Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **DECIDE** :

1. De désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032 ;
2. D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI ;
3. De charger Monsieur le maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI

| | |
|---|---|
| Membres en exercice | 19 |
| Membres présents | 18 |
| Suffrages exprimés | 19 |
| Pour | 19 dont 1 procuration |
| Contre | 00 |
| Abstention | 00 |

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme

Le Maire,
Charles de LASSUS SAINT-GENIES

MAIRIE de ST-GENIES BELLEVUE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
31180